



CHAPITRE 62

Loi constituant l'Office des autoroutes
du Québec

[Sanctionnée le 25 mai 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 141A,
aj.

1. Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en insérant après le chapitre 141, le suivant:

"CHAPITRE 141A

LOI CONCERNANT L'OFFICE DES AUTOROUTES DU QUÉBEC

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des autoroutes*.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interpré-
tation:
"auto-
route";
"minis-
tre";
"Office".

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

- a) "autoroute": une voie de circulation rapide, à accès limité et à péage;
- b) "ministre": le ministre de la voirie;
- c) "Office": l'Office des autoroutes du Québec institué en vertu de la présente loi.

SECTION II

CONSTITUTION ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Corpora-
tion.

3. Une corporation est constituée par la présente loi sous le nom, en français de

CHAPTER 62

An Act to establish the Quebec Autoroutes
Authority

[Assented to 25th May 1961]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes, 1941, are amended by inserting after chapter 141, the following: R.S.,
c. 141A,
added.

"CHAPTER 141A

AN ACT RESPECTING THE QUEBEC AUTOROUTES AUTHORITY

1. This act may be cited as the *Quebec Autoroutes Act*. Short
title.

DIVISION I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this act, the following expressions mean: Interpre-
tation:

- a. "autoroute": a toll-charge, limited access rapid-transit highway; "auto-
route";
- b. "minister": the Minister of Roads; "minis-
ter";
- c. "Authority": the Quebec Autoroutes Authority established under this act. "Author-
ity".

DIVISION II

CONSTITUTION AND POWERS OF THE AUTHORITY

3. A corporation is constituted by this act under the name, in English of "Que- Corpora-
tion.

Nom.	“Office des autoroutes du Québec”, et, en anglais, de “Quebec Autoroutes Authority”.	bec Autoroutes Authority”, and in French of “Office des autoroutes du Québec”.	Name.
Composition.	4. L’Office est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président. Les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement.	4. The Authority shall be composed of five members, including a chairman and a vice-chairman. The members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries.	Composition.
Intérêt dans entreprise de construction, etc.	5. Aucun membre de l’Office ne doit avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de construction ou d’entretien de routes, ni dans une entreprise de fabrication ou de vente de machineries, d’appareils ou de matériaux utilisés dans la construction ou l’entretien de routes.	5. No member of the Authority shall have any interest, direct or indirect, in any road construction or road maintenance undertaking, or in any undertaking for the manufacture or sale of machinery, appliances or materials used in the construction or maintenance of roads.	Interests forbidden.
Idem.	Si, lors de sa nomination, un membre de l’Office possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il est tenu d’en disposer immédiatement.	If upon his appointment a member of the Authority has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof immediately.	Idem.
Pouvoirs.	6. L’Office est investi des pouvoirs généraux d’une corporation conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.	6. The Authority shall have the general powers of a corporation that are consistent with this act, besides the special powers assigned to it by this act.	Powers.
Siège social.	Il a son siège social dans la cité de Montréal. Cependant, il peut fixer son siège social dans une autre localité du district judiciaire de Montréal, en donnant connaissance de ce changement par avis publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	It shall have its corporate seat in the city of Montreal. But it may fix its corporate seat in another locality of the judicial district of Montreal, on making known such change by notice published in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Corporate seat.
Quorum.	7. Le quorum de l’Office est de trois membres.	7. The quorum of the Authority shall be three members.	Quorum.
Président.	Le président a droit de voter comme membre et il a un vote prépondérant au cas de partage égal des voix.	The chairman may vote as a member and shall have a casting vote in the case of an equality of votes.	Chairman.
Remplacements.	8. Au cas d’incapacité d’agir du président ou d’un membre de l’Office par suite d’absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.	8. In the case of the inability to act of the chairman or of a member of the Authority by reason of absence or sickness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.	Temporary replacements.
Fonctionnaires et employés.	9. Les fonctionnaires et employés requis par l’application de la présente loi sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil.	9. The functionaries and employees required for the carrying out of this act shall be appointed in accordance with the provisions of the Civil Service Act.	Personnel.
Expert.	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer et adjoindre à l’Office tout expert nécessaire et fixer sa rémunération.	The Lieutenant-Governor in Council may appoint and assign to the Authority any requisite expert and fix his remuneration.	Experts.

- Agent.** **10.** L'Office est, pour les fins de la présente loi, un agent de la couronne aux droits de la province. **10.** The Authority, for the purposes of this act, shall be an agent of the Crown in the right of the Province. Agent of the Crown.
- Propriété de la couronne.** Les biens meubles et immeubles en la possession de l'Office sont la propriété de la couronne aux droits de la province. **10.** Moveable and immoveable property in the possession of the Authority shall belong to the Crown in the right of the Province. Crown property.
- Acquisition ou aliénation.** Toute acquisition ou alinéation de biens immeubles par l'Office doit être préalablement autorisée, généralement ou spécialement, par le lieutenant-gouverneur en conseil. **10.** Every acquisition or alienation of immoveable property by the Authority must first be authorized, generally or specially, by the Lieutenant-Governor in Council. Immoveable property.
- Immunités.** **11.** Les membres de l'Office, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être recherchés en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. **11.** The members of the Authority, its functionaries and employees cannot be prosecuted by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions. Im-munity.
- Procédures défendues.** **12.** Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ne peut être émis, ni aucune injonction accordée contre l'Office, ni contre ses membres agissant en leur qualité officielle. **12.** No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari*, or prohibition may be issued and no injunction may be granted against the Authority, or against its members acting in their official capacity. Proceed-ings pro-hibited.
- Recours en justice.** **13.** Tout recours en justice en raison d'un acte ou d'un fait quelconque résultant de l'exercice des pouvoirs conférés à l'Office par la présente loi est exercé contre ce dernier et non contre le gouvernement. **13.** Every judicial recourse by reason of any act or thing resulting from the exercise of the powers conferred on the Authority by this act shall lie against the Authority and not against the Government. Judicial recourse.
- Avis par écrit.** Toutefois, aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée contre l'Office, à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au procureur général, au siège du gouvernement, et à l'Office, à son siège social, au moins trente jours avant l'émission de l'assignation. **13.** Nevertheless, no judicial proceedings shall be brought against the Authority unless notice thereof has been given in writing to the Attorney-General at the seat of government and to the Authority at its corporate seat, at least thirty days before the issuing of the summons. Notice.
- Acquittement de jugement.** Le ministre des finances doit acquitter tout jugement rendu contre l'Office à même les deniers mis à sa disposition pour ces fins ou, s'ils sont insuffisants, à même le fonds consolidé du revenu. **13.** The Minister of Finance shall pay every judgment rendered against the Authority out of the moneys placed at his disposal for such purpose or, if they are insufficient, out of the consolidated revenue fund. Payment of judg-ments.
- Saisie mobilière ou im-mobilière.** **14.** Aucune saisie mobilière ou im-mobilière, par voie de saisie-exécution, de saisie-arrêt avant jugement, de saisie-arrêt après jugement ou par toute autre voie ne peut être pratiquée contre les biens en la possession de l'Office. **14.** No seizure of moveables or im-moveables by way of seizure in execution, seizure by garnishment before judgment, seizure by garnishment after judgment or by any other means shall be effected against the property in the possession of the Authority. No right of seizure.

SECTION III

BUT DE L'OFFICE

Objet. **15.** L'Office a pour objet:

a) l'étude de tout projet d'autoroutes et de travaux connexes que peut lui confier en tout temps le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) la préparation de plans et devis de tout projet d'autoroutes, voies de raccordement, améliorations et tous travaux connexes, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) la construction d'autoroutes, voies de raccordement, améliorations et tous travaux connexes, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil;

d) l'administration des autoroutes;

e) l'exécution des travaux d'entretien et de réparations nécessaires pour maintenir les autoroutes en bon état;

f) l'établissement de règlements concernant ces voies de communication.

Plans et devis.

16. L'Office doit soumettre au ministre tous plans et devis pour la construction d'autoroutes, voies de raccordement, améliorations, et tous travaux connexes projetés. La construction ne peut en être commencée qu'après approbation de ces plans et devis par le ministre et elle doit être effectuée conformément à ceux-ci.

Acquisition ou expropriation.

17. Pour les fins des travaux mentionnés à l'article précédent l'Office peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et droits réels qu'il juge nécessaires.

Partie d'immeuble.

18. Quand une partie seulement d'un immeuble est requise, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à l'exproprier en entier et l'Office peut alors disposer de la partie dont il n'a pas besoin.

Expropriation illimitée.

19. Les pouvoirs d'expropriation conférés par la présente loi peuvent être exercés à l'égard de tout immeuble même consacré à un usage public et même non

DIVISION III

OBJECT OF THE AUTHORITY

15. The object of the Authority shall be: Object.

a. the study of any projected autoroutes and related works which may be assigned to it at any time by the Lieutenant-Governor in Council;

b. the preparation of plans and specifications for any projected autoroutes, connecting highways, improvements and all related works, upon order of the Lieutenant-Governor in Council;

c. the construction of autoroutes, connecting highways, improvements and all related works, upon order of the Lieutenant-Governor in Council;

d. the administration of autoroutes;

e. the carrying out of the necessary maintenance and repair work to preserve the autoroutes in good condition;

f. the adoption of regulations respecting such highways.

16. The Authority shall submit to the Minister all plans and specifications for the construction of autoroutes, connecting highways, improvements and any proposed related works. Construction thereof shall not be commenced until after the approval of such plans and specifications by the Minister and it must be effected in conformity with the same. Plans and specifications.

17. For the purposes of the works mentioned in the preceding section the Authority, with the authorization of the Minister, may acquire, by agreement or expropriation, such immoveables and real rights as it deems necessary. Acquisition of immoveables.

18. Whenever only part of an immovable is required, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Authority to expropriate the whole of it and the Authority may afterwards dispose of the part not required. Part of an immovable.

19. The powers of expropriation conferred by this act may be exercised in respect of any immovable, even one set apart for public use or that, according to Unlimited power to expropriate.

susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale.

some general law or special act, is not susceptible of expropriation.

Procé-
dure.

20. L'expropriation autorisée par la présente loi est faite en la manière prévue pour l'expropriation par le gouvernement de cette province, lorsqu'elle est requise pour les fins de la Loi de la voirie, l'Office agissant aux lieu et place du ministre et exerçant les pouvoirs de ce dernier.

20. The expropriation authorized by this act shall be effected in the manner provided for expropriation by the Government of this Province, whenever the same is required for the purposes of the Roads Act, the Authority acting in the place and stead of the Minister and exercising his powers.

Indemni-
tés et
frais.

21. Relativement aux autoroutes, les indemnités d'expropriation et les frais occasionnés par les procédures d'expropriation font partie des dépenses de l'Office.

21. As regards autoroutes, the expropriation indemnities and costs incurred for expropriation proceedings shall form part of the expenses of the Authority.

Circula-
tion et
taux de
péage.
Approba-
tion.

22. L'Office peut réglementer la circulation sur chaque autoroute et fixer des taux de péage pour son usage.

22. The Authority may regulate traffic on each autoroute and fix tolls for its use.

Ces règlements deviennent exécutoires après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such regulations shall become executory after approval by the Lieutenant-Governor in Council and publication in the *Quebec Official Gazette*.

Déroga-
tion.

Les règlements de l'Office peuvent déroger aux dispositions du Code de la route quant à la vitesse permise.

The regulations of the Authority may derogate from the provisions of the Highway Code as regards the speed permitted.

Infra-
ction.

23. Quiconque contrevient à un des règlements mentionnés à l'article précédent commet une infraction et est passible des peines prévues au paragraphe 4^o de l'article 49*d* du Code de la route.

23. Whosoever contravenes any of the regulations mentioned in the preceding section shall be guilty of an offence and liable to the penalties provided in subparagraph 4 of section 49*d* of the Highway Code.

Affiches,
etc.

24. Les affiches et panneaux-réclames sont prohibés le long des autoroutes en deça d'une distance déterminée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec* et qui peut varier d'une autoroute à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une autoroute.

24. Posters and signboards are prohibited along autoroutes within a distance determined by order of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*, which may vary from one autoroute to another or from one part of an autoroute to another.

Infra-
ction.

25. Quiconque contrevient à l'article précédent commet une infraction et est passible des sanctions édictées aux articles 9, 10 et 11 de la Loi concernant les panneaux-réclames et les affiches.

25. Whosoever contravenes the preceding section shall be guilty of an offence and liable to the penalties enacted in sections 9, 10 and 11 of the Act respecting Signboards and Posters.

Garde-
neige.

26. L'Office peut installer des garde-neige sur les terrains adjacents aux autoroutes, à des endroits appropriés, mais de

26. The Authority may install snow guards on lands adjacent to autoroutes, at appropriate places, but in such manner

façon à ne pas causer de dommages et dans aucun cas devant des maisons ou autres bâtiments.

as to cause no damage and in no case in front of houses or other buildings.

Nom. **27.** Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut donner un nom à toute autoroute ou section d'autoroute.

27. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Authority may give a name to any autoroute or section thereof. Name.

SECTION IV

DIVISION IV

REVENUS ET EMPLOI DES FONDS

REVENUES AND USE OF FUNDS

Taux de péage.

28. Les taux établis pour l'usage de chaque autoroute doivent être fixés, autant que possible, à un niveau suffisant pour rencontrer

28. The tolls established for the use of each autoroute shall be fixed, so far as possible, at a level sufficient to meet Amount of tolls.

- a) les frais d'exploitation et d'entretien;
- b) les frais généraux de l'Office;
- c) l'intérêt du capital engagé;
- d) l'amortissement de ce capital sur une période maximum de cinquante ans;
- e) une réserve adéquate pour la conservation, l'entretien, la réparation et le renouvellement de l'autoroute et pour les dépenses imprévues.

- a. the cost of operation and maintenance;
- b. the general expenses of the Authority;
- c. interest on the capital invested;
- d. amortization of such capital over a maximum period of fifty years;
- e. a reserve sufficient for the preservation, maintenance, repair and renewal of the autoroute and for unforeseen expenses.

Ajustement.

Ces taux doivent être ajustés au besoin de façon que les revenus de l'Office n'excède pas les dépenses et obligations ci-dessus énumérées.

Such tolls shall be adjusted if necessary so that the revenues of the Authority shall not exceed the above mentioned expenses and obligations. Adjust-ment.

Réserves et fonds d'amortissement.

29. L'Office doit placer les réserves prévues à l'article précédent y compris les fonds d'amortissement, de la manière et au temps fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29. The Authority shall invest the reserves provided for in the preceding section, including sinking-funds, in the manner and at the time fixed by the Lieutenant-Governor in Council. Invest-ment of reserves, etc.

Revenus.

30. Tous montants provenant des opérations de l'Office sont versés au ministre des finances et portés au fonds consolidé du revenu. Ils sont ensuite dépensés pour les fins de l'Office avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

30. All amounts derived from the operations of the Authority shall be paid to the Minister of Finance and entered in the consolidated revenue fund. They shall thereafter be expended for the purposes of the Authority with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council. Revenues.

Dépenses.

31. Les dépenses de l'Office sont acquittées par paiement direct du ministre des finances pour le compte de l'Office et soumises aux dispositions régissant l'utilisation des crédits budgétaires.

31. The expenses of the Authority shall be paid directly by the Minister of Finance for the account of the Authority and shall be subject to the provisions governing the use of budgetary credits. Expenses.

Règlements spéciaux.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements spéciaux tou-

32. The Lieutenant-Governor in Council may make special regulations respecting Special regula-tions.

chant les conditions des contrats et engagements au nom de l'Office et il peut déterminer en quels cas ces contrats et engagements seront soumis à l'approbation soit du lieutenant-gouverneur en conseil, soit du Conseil de la trésorerie ou du contrôleur; la Loi concernant le contrôle des finances s'applique à l'Office *mutatis mutandis*.

the conditions of the contracts and commitments in the name of the Authority and may determine in which cases such contracts and commitments shall be subject to approval either by the Lieutenant-Governor in Council or by the Treasury Board or by the comptroller; the Act respecting the Control of Finances shall apply to the Authority *mutatis mutandis*.

Dispositions non applicables.

La Loi instituant un service général d'achats pour le gouvernement ne s'applique pas à l'Office.

The Act to establish a General Purchasing Service for the Government shall not apply to the Authority. Provisions not to apply.

Vérification.

33. Les comptes de l'Office doivent être vérifiés une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil, par un vérificateur qu'il nomme et dont il fixe la rémunération.

33. The accounts of the Authority shall be audited once a year and also whenever ordered by the Lieutenant-Governor in Council, by an auditor appointed by him and whose remuneration shall be fixed by him. Audit.

Rapport.

34. L'Office doit, chaque année, avant le 28 février, faire au ministre rapport des biens en sa possession, de ses opérations, de ses revenus et de ses dépenses pour la période terminée le 31 décembre précédent et ce rapport doit être déposé par le ministre à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivants, si elle est alors en session, sinon dans les quinze premiers jours de la session suivante.

34. Before the 28th of February each year, the Authority shall make a report to the Minister of the property in its possession, its operations, its revenues and its expenses for the period ended on the preceding 31st of December and such report shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister within the ensuing fifteen days, if the Legislature is then in session, otherwise within the first fifteen days of the following session. Report.

SECTION V

EMPRUNTS DE L'OFFICE

Emprunts.

35. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut contracter des emprunts, par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

35. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Authority may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine. Loans.

Garantie, etc.

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine

36. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he determines, may Guarantee, etc.

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office;

a. guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Authority;

b) garantir l'exécution de toute autre obligation de ce dernier;

b. guarantee the performance of any other obligation of the Authority;

c) autoriser le ministre des finances de la province à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour l'exécution

c. authorize the Minister of Finance of the Province to advance to the Authority any amount deemed necessary for the

de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Paiement. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties et les montants de ces avances sont pris à même le fonds consolidé du revenu.”

carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

The sums which the government may be called upon to pay by virtue of such guarantees and the amounts of such advances shall be taken out of the consolidated revenue fund.” **Payment.**

1956-57, c. 10, remplacé.

2. La Loi autorisant la construction d'une autoroute Montréal-Laurentides (5-6 Elizabeth II, chapitre 10), est remplacée par le chapitre 141A des Statuts refondus, 1941, décrété par la présente loi.

2. The Act to authorize the construction of a Montreal-Laurentian Autoroute (5-6 Elizabeth II, chapter 10) is replaced by chapter 141A of the Revised Statutes, 1941, enacted by this act. **1956-57, c. 10, replaced.**

Succes-sion.

3. L'Office des autoroutes du Québec succède à l'Office de l'autoroute Montréal-Laurentides, et, à cette fin, il acquiert les droits de ce dernier et en assume les obligations.

3. The Quebec Autoroutes Authority succeeds to the Montreal-Laurentian Autoroute Board and for such purpose acquires the rights of the latter and assumes its obligations. **Succes-sion.**

Docu-ments, moyens d'identi-fication, etc.

L'Office des autoroutes du Québec est autorisé à employer, après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous documents ou moyens d'identification déjà préparés au nom de l'Office de l'autoroute Montréal-Laurentides jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de l'Office des autoroutes du Québec.

The Quebec Autoroutes Authority is authorized to use, after the coming into force of this act, any documents or means of identification already prepared in the name of the Montreal-Laurentian Autoroute Board until it is in position to replace them by documents or means of identification prepared in the name of the Quebec Autoroutes Authority. **Use of do-cuments, etc.**

Membres, fonction-naires, etc.

Les membres, fonctionnaires, officiers et employés de l'Office de l'autoroute Montréal-Laurentides, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent, sans autre formalité, les membres, fonctionnaires, officiers et employés de l'Office des autoroutes du Québec.

The members, functionaries, officers and employees of the Montreal-Laurentian Autoroute Board, in office at the time of the coming into force of this act, shall become, without other formality, the members, functionaries, officers and employees of the Quebec Autoroutes Authority. **Personnel.**

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force.**